

## Annexe 10

### Impacts et mesures du projet de Cirey et absence de modification des impacts et mesures du projet de Chambornay

#### I. Contexte

Le projet consiste en l'implantation d'un mini parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur un terrain dégradé correspondant aux parcelles ZO 28,29,30,31,32 et ayant pour surface totale 2,45ha.

Le projet s'installe juste à côté d'un projet déjà développé par nos équipes et bientôt en cours de construction (projet de Chambornay), situé sur une ancienne carrière de la commune de Chambornay-les-Belleveaux. Plus précisément, ce dernier est localisé sur les parcelles ZC 30,53,54,55,56 et représente une surface de 4,8 ha. D'une puissance de 3 MWc, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et a obtenu une autorisation de permis de construire n°PC 070 118 21 C0003 le 24/10/22.

Le périmètre de l'état initial de l'étude d'impact englobait la quasi-totalité de la zone d'implantation du projet objet du présent cas par cas (projet de Cirey), comme le montre la cartographie ci-dessous.

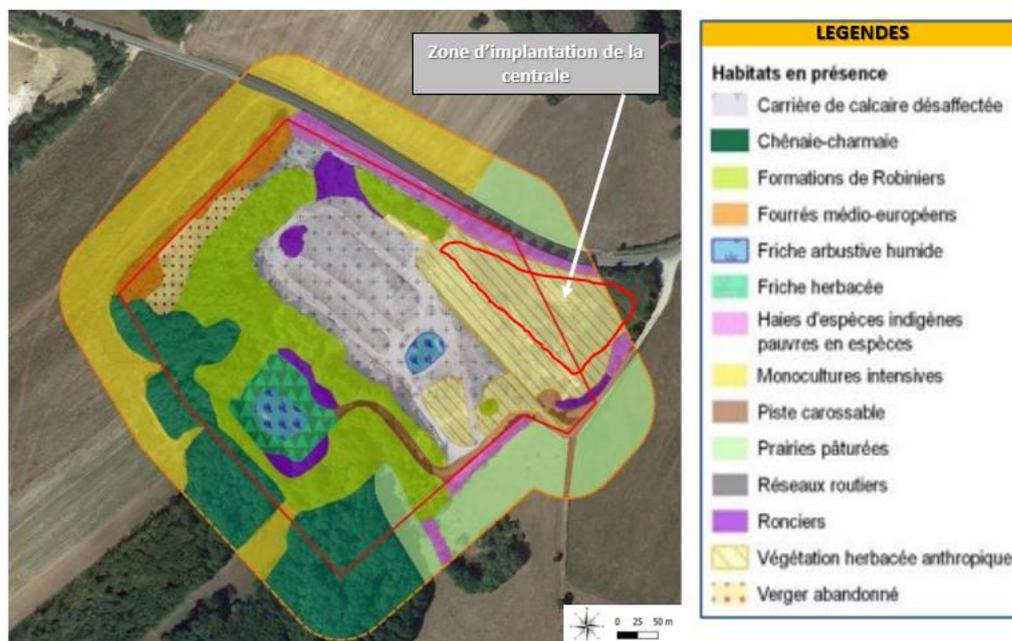


Figure 1 : Cartographie des habitats et aire d'implantation du projet de Cirey objet du présent cas par cas (source : Etude d'impact du projet Chambornay)

Bien que sans enjeux environnementaux, la zone n'avait pas fait l'objet d'une implantation projet à l'époque faute de maîtrise foncière. Aujourd'hui obtenue, le projet de Cirey est envisagé.

Il convient de préciser que l'extension disposera de ses propres éléments techniques (locaux, citerne, clôture, raccordement...). De ce fait, le projet d'extension n'est pas de nature à modifier techniquement le projet déjà autorisé et son autorisation d'urbanisme.

Il ne modifiera pas non plus les incidences et les mesures prévues dans le cadre de l'étude d'impact et l'arrêté de permis de construire de la centrale de Chambornay. Le projet de Cirey prévoit lui aussi la mise en place de mesures pour limiter ses incidences sur l'environnement, conçues en s'appuyant sur l'analyse de l'étude d'impact du premier projet. De ce fait, les incidences de l'extension ne sont pas de nature à générer des incidences significatives. Les paragraphes suivants étayent ces affirmations.

## II. Impacts et mesures sur le milieu naturel

Le projet est situé en dehors de tout zonage de protection réglementaire ou d'inventaires. Le projet est également localisé en dehors de toute zone humide (critère végétation et pédologique). Cf. carte ci-dessous.



Figure 2 : Cartographie des zones humides du projet de Cirey objet du présent cas par cas (source : Etude d'impact du projet Chambornay)

Les inventaires faune flore conduits dans le cadre du projet de Chambornay permettent également de montrer que le projet de Cirey s'implante sur un secteur composé d'une végétation herbacée anthropique sans enjeux écologiques comme l'illustrent les figures suivantes.

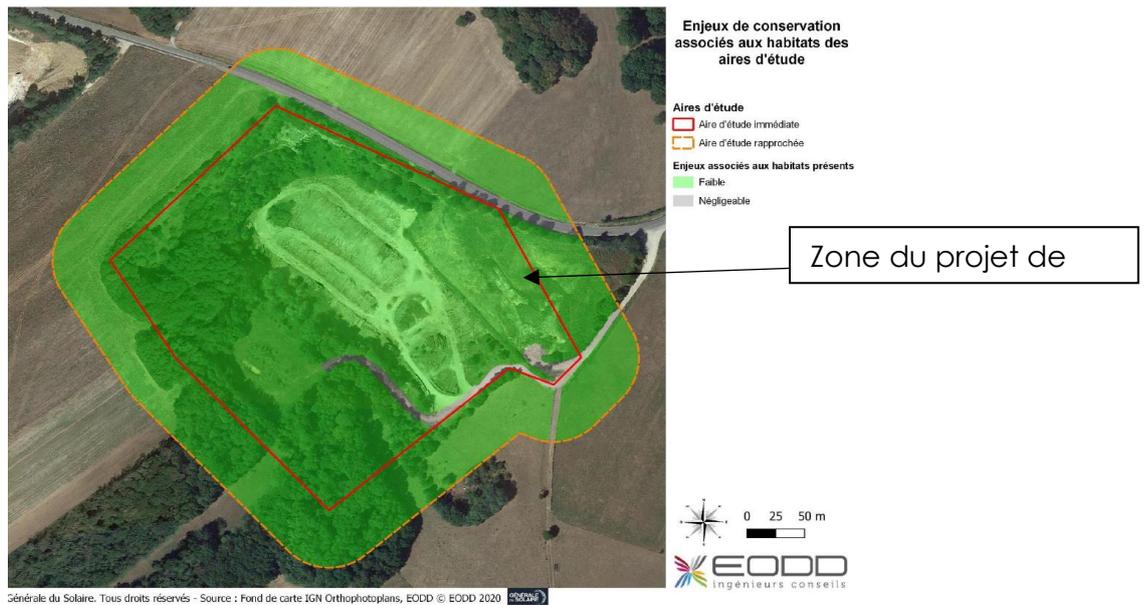


Figure 3 : Enjeux écologiques associées aux habitats (source : étude d'impact de Chambornay)

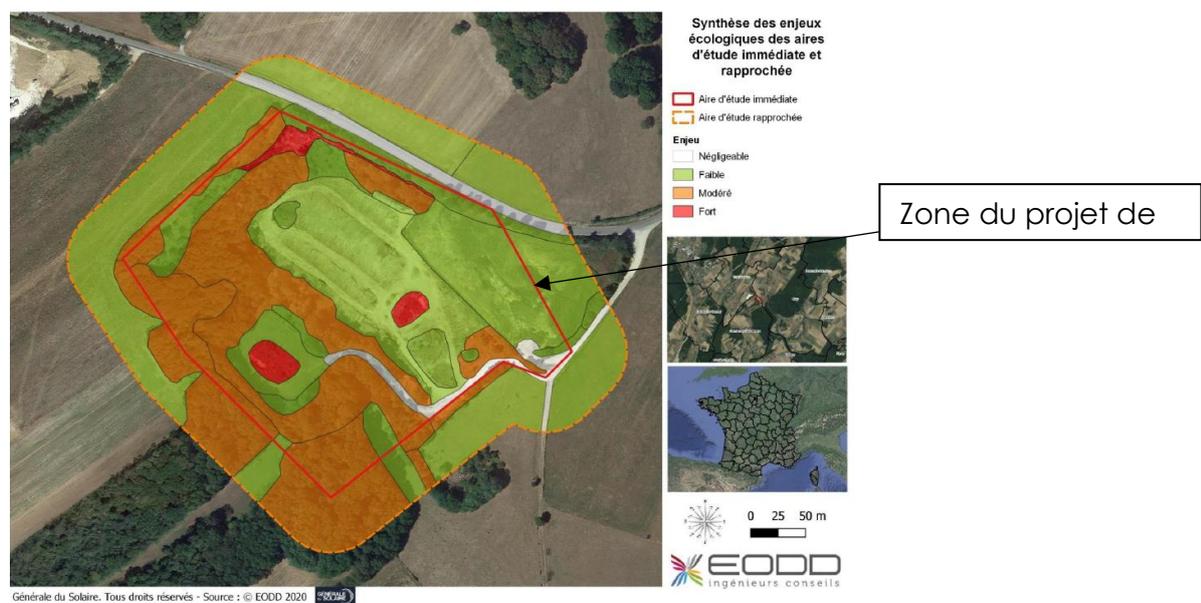


Figure 4 : Synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact de Chambornay)

La zone n'était pas présentée en évitement puisque sans enjeux dans l'étude d'impact de Chambornay et aucune mesure n'y était prévue. Le second projet, présent projet soumis à cet examen au cas par cas, ne viendra donc pas modifier le projet préexistant et ses mesures ERC.

Les franges végétalisées présentes en limite est et sud-est ont été évitées par l'implantation afin de favoriser les continuités écologiques. Ces haies boisées jouent également un rôle paysager.

Par ailleurs, l'étude d'impact de Chambornay fait état de la présence d'une station de flore exotique envahissante au niveau de l'emprise du projet, objet de la demande d'examen au cas par cas : le Solidage (cf. carte ci-dessous).

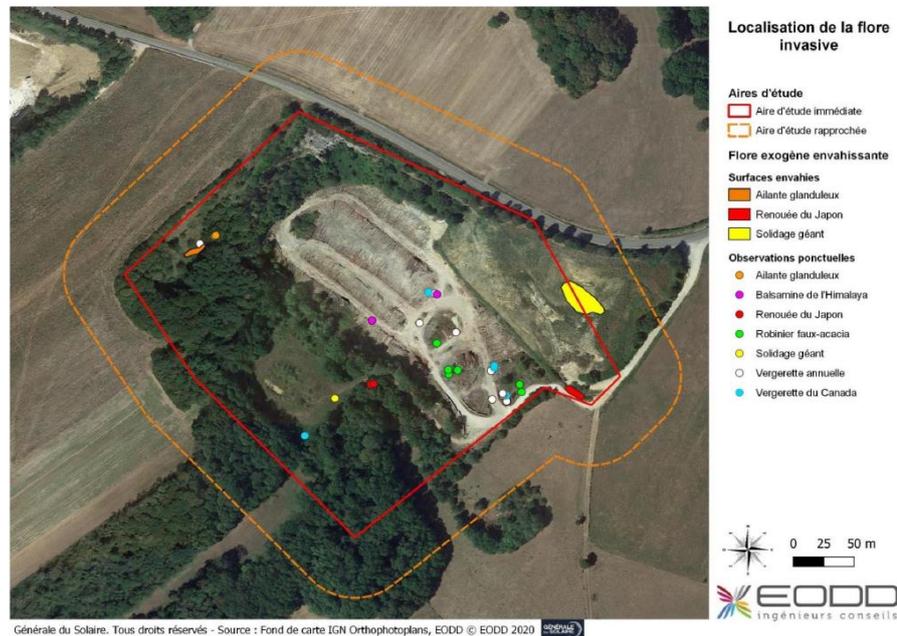


Figure 5 : Inventaires des Espèces Exotiques Envahissantes (source : étude d'impact de Chambornay)

C'est pourquoi un passage d'écologie avant chantier sera prévu et permettra de localiser les espèces exotiques envahissantes pour traitement. Le protocole d'éradication suivra scrupuleusement les recommandations de l'écologue et des mesures seront prises en phase chantier pour éviter toute dissémination : lavage des roues engins de chantier lors du départ du site, pas d'export de terres végétales.

En complément des mesures précédemment citées, les mesures suivantes seront également mises en œuvre :

- **Mise en défens/balisage de la zone chantier** : les franges végétalisées conservées dans le cadre du projet feront l'objet d'une mise en défens avant le démarrage du chantier. La clôture de chantier pourra s'y substituer par la suite.

- **Adaptation de la clôture pour préserver les continuités écologiques du site** : le grillage a été réfléchi pour permettre le passage de la petite faune à travers la clôture grâce à un maillage suffisamment grand (15 cm x 15 cm ou équivalent) et à des passages à petite faune installés tous les 30 m.

- **Démarrage des travaux en période favorable à la faune** : il est prévu un démarrage du chantier en septembre/octobre avec les opérations de débroussaillage/entretien puis la réalisation des travaux sans discontinuité.

- **Création d'un habitat végétalisé sous les panneaux photovoltaïques** : les panneaux photovoltaïques seront installés sur un habitat correspondant à une carrière de calcaire désaffectée. La végétation actuelle est donc très pauvre. Afin d'optimiser la re-végétalisation du site, permettant d'augmenter la capacité d'accueil du site à la faune, une préparation du sol et un semis seront réalisés après travaux avec des espèces locales.

- **Suivi écologique en phase exploitation** : Le suivi sera réalisé par un écologue selon le planning suivant énoncé après. Un passage par an en avril-mai à : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20. Les suivis porteront sur les éléments suivants :

- Suivi de la végétation, des espèces envahissantes et patrimoniales et de l'évolution des habitats des espaces verts ;
- Inventaire de la faune sur l'ensemble du site et à proximité immédiate.

- **Concernant la gestion de la végétation** : elle sera réalisée par fauche (en dehors des périodes favorables à la faune) ou par éco-pâturage. Il ne sera fait usage d'aucun produit phytosanitaire.

### III. Impacts et mesures le patrimoine et le paysage

Le projet est situé en dehors de tout zonage de protection patrimonial (monument historique, site patrimonial remarquable...)

Le reportage photographique conduit dans le cadre du projet de Chambornay permet également de montrer que le site du projet de Cirey est invisible depuis les secteurs d'habitation du fait d'une zone boisée et d'un niveau topographique plus élevé.

Les franges végétalisées présentes en limite est et sud-est ont été évitées par l'implantation du projet de Cirey afin de maintenir cet écran visuel. De ce fait, les sites des projets ne sont pas visibles depuis les points de perception situés dans un périmètre proche, leurs impacts paysagers peuvent être considérés comme négligeables.

Les incidences et les mesures relatives au patrimoine et au paysage prévues dans le cadre de l'étude d'impact et l'arrêté de permis de construire de la centrale de Chambornay ne seront pas modifiées.

#### IV. Impacts et mesures sur le milieu physique

L'extension n'implique aucun terrassement ou défrichage supplémentaire. Le projet d'extension sera localisé sur une zone déjà artificialisée (végétation herbacée anthropique). Le principe d'écoulement des eaux pluviales (panneaux photovoltaïques assemblés de manière disjointe) reste conservé, comme sur Chambornay. L'extension induira uniquement une légère augmentation de la surface imperméabilisées (postes, citerne, piste), cette surface apparaît cependant négligeable.

L'ensemble des mesures relatives au milieu physique reste effectif en phase chantier et exploitation. Les incidences et les mesures relatives au milieu physique prévues dans le cadre de l'étude d'impact et l'arrêté de permis de construire de la centrale de Chambornay ne seront pas modifiées. Le chantier de Cirey respectera les mêmes mesures relatives à la gestion des nuisances potentielles du chantier.